

OBJET : Restrictions temporaires de circulation sur la Voie Communale n°10 - Route de Labro commune de VAUREILLES entre le 5 mars et le 8 mars 2024.

Le Maire ;

VU la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) ;
VU l'article 25 de la loi N°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment les articles R.411.8 et R.411.2.1 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4 et L.2122-24 ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que tous les textes qui l'ont modifié et notamment l'arrêté du 25 juin 2009 ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 25 juin 2009 ;

CONSIDERANT la demande par laquelle Monsieur MODUGNO Olivier, de l'ENTREPRISE SARRASOLA sis 74 Rue de la Gare 73460 GRESY SUR ISERE, demande la modification temporaire de la circulation sur la Voie Communale n°10 – Route de Labro commune de VAUREILLES, pendant les travaux de contrôle des câbles de la ligne électrique 63 kV entre le 5 mars 2024 et le 8 mars 2024.
CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux sus mentionnés ;

Arrête :

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule autre que ceux indispensables aux travaux de contrôle des câbles de la ligne électrique sera interdits aux abords du chantier, sur la Voie Communale n°10 – Route de Labro commune de VAUREILLES, pendant la durée des travaux qui auront lieu entre le 5 mars et le 8 mars 2024.

ARTICLE 2 :

La circulation routière sera interdite, pendant la durée des travaux qui auront lieu entre le 5 mars et le 8 mars 2024

ARTICLE 3 :

La signalisation routière adaptée devra être mise en place par le demandeur. Elle devra être maintenue pendant la durée des travaux et enlevée dès la fin de celle-ci .

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions prises par le présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- l'entreprise SARRASOLA,
- Monsieur le Président de la communauté de Communes du Plateau de Montbazens,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Capdenac Gare,

Ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Vaureilles, le 26 février 2024

Le Maire,
Claude HENRY

